

**LETTRE D'ENTENTE  
ENTRE  
HYDRO-QUÉBEC  
ET  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC  
section locale 1500, SCFP (FTQ)**

**OBJET:      RESPONSABILISATION - DPAS**

### **Préambule**

Considérant que la DPAS a, en outre, pour objectif d'être compétitive auprès de ses clients et que pour ce faire, elle doit procéder à l'optimisation de ses activités.

Considérant que la DPAS prend ses décisions sur une base d'affaires et de rentabilité.

Nonobstant toutes dispositions contraires prévues à la convention collective qui les régit, les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. Emplois couverts**

Tous les emplois à taux fixes ainsi que ceux ayant bénéficié d'une réévaluation, à l'exception de ceux prévue à l'article 3 de la présente, occupés par des employés de la DPAS sont couverts par l'entente salariale du dossier responsabilisation.

### **2. Flexibilité sur le temporariat**

Dans les domaines d'activités où la Direction entend procéder à des moyens de récupération, à savoir Bâtiments, Services aux occupants (reprographie) et Gestion des stocks (conducteurs de véhicule léger, moyen et lourd), la partie syndicale permet, pour une période de cinq ans de la signature des présentes ou jusqu'à l'abolition de 25 de ces postes, que les employés temporaires actuellement à l'emploi de la Direction ou qui seront embauchés durant cette période sur des postes ciblés par les moyens de récupération conservent ce statut et ce, nonobstant les articles 2.04 et 19 de la convention collective et de la lettre d'entente # 20.

## 2.1 Rencontre au cas de licenciement

Dans l'éventualité où la Direction désirait procéder au licenciement d'employés occupant des postes temporaires de longue durée visés par l'article précédent et d'utiliser les services d'entrepreneurs externes, la direction principale convient de rencontrer la partie syndicale dans les dix (10) jours précédents afin de discuter des motifs de cette décision et de sa rentabilité. La Direction réaffirme que le critère de la rentabilité est déterminant dans la décision de recourir aux services d'entrepreneurs externes.

## 2.2 Information transmise au syndicat

La Direction par l'entremise de son unité ressources humaine transmettra au syndicat à chaque trois (3) mois la liste des employés temporaires assujettis au présent article.

## 3. Pour les emplois - services alimentaires (cafétéria)

Les employés des cafétérias sont exclus de la majoration salariale prévue à l'entente sur le dossier responsabilisation. Toutefois, les employés actifs au moment de la signature qui effectuent une semaine régulière de travail recevront, suite à la modification de l'évaluation des emplois Métiers prévues à l'article 5.1 de la lettre d'entente «Responsabilisation des employés» et s'ils sont toujours actifs, un montant forfaitaire de 1000,00 \$.

Cette entente existe pour la situation particulière décrite dans la présente et ne peut être invoquée dans aucune autre circonstance.

En foi de quoi, nous avons signé à Montréal le 4 juillet 2001.

**HYDRO-QUÉBEC  
DPAS**

  
\_\_\_\_\_  
Antonio Pino

  
\_\_\_\_\_  
Robert Lapointe

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE  
MÉTIER  
D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE  
1500**

  
\_\_\_\_\_  
Richard Perreault

  
\_\_\_\_\_  
Charles Fleury